



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 6
(2012, chapitre 29)

**Loi concernant la date d'entrée en
vigueur de certaines dispositions de la
Loi éliminant le placement syndical et
visant l'amélioration du fonctionnement
de l'industrie de la construction**

**Présenté le 15 novembre 2012
Principe adopté le 6 décembre 2012
Adopté le 6 décembre 2012
Sanctionné le 7 décembre 2012**

**Éditeur officiel du Québec
2012**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi reporte du 2 décembre 2012 au 9 septembre 2013 la date limite d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction. Elle apporte également certaines modifications à cette loi.

LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :

- Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30).

Projet de loi n° 6

LOI CONCERNANT LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI ÉLIMINANT LE PLACEMENT SYNDICAL ET VISANT L'AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DE L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 62 de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30) est modifié par l'ajout, à la fin, de ce qui suit :

« **119.0.3.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 028 \$ à 4 056 \$ dans les autres cas quiconque entrave les activités du Service de référence de main-d'œuvre de l'industrie de la construction, exerce des pressions indues ou use d'intimidation ou de menace à l'égard d'un responsable de ce service ou d'un employé affecté à ses activités.

« **119.0.4.** En cas de récidive pour une infraction prévue par les articles 119.0.1 à 119.0.3, le montant de l'amende est porté au double. ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant :

« **86.1.** Tout employeur doit, lors de la transmission d'un avis d'embauche en application des dispositions du Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés de l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) et suivant la manière prévue par la Commission, indiquer le nom de l'association visée par l'article 107.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et de son représentant qui, le cas échéant, lui a référé le candidat embauché.

L'obligation prévue par le premier alinéa s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de l'article 107.1. ».

3. L'article 88 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « 2 décembre 2012 » par « 9 septembre 2013 »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° de celles de l'article 86.1, qui entreront en vigueur le 4 février 2013. ».

4. Le paragraphe 1° de l'article 3 a effet depuis le 2 décembre 2012.

5. La présente loi entre en vigueur le 7 décembre 2012.